

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

VENTES PRODUITS ET/OU SERVICES

EPC FRANCE

Réf. : 241114-CGV.EPC-France-Ventes Mise à jour : 14/11/2024

Les présentes conditions générales de vente d'EPC FRANCE s'appliquent aux **ventes de Produits, et/ou de Services spécifiés ci-dessous**. Les CGV ont été communiquées au Client qui a pu en discuter avec le Fournisseur. Il reconnaît par conséquent en avoir pris connaissance et les avoir expressément agréées et acceptées. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales.

1. INTERPRÉTATION

1.1 Outre les autres termes définis dans les présentes, les termes commençant par une majuscule, au singulier comme au pluriel, ont la définition suivante :

Avis : Lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre recommandée électronique, ou lettre envoyée via un opérateur de signature électronique appliquant la réglementation eIDAS (DocuSign...).

Client : la personne physique ou morale intervenant dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et qui achète les Produits et/ou les Services du Fournisseur. Le client est un professionnel averti; il est notamment réputé connaître les réglementations et procédures spécifiques applicables aux substances explosives, en ce qui concerne leur achat, leur transport, leur circulation, leur emploi, leur garde et leur stockage.

Commande : Le bon de commande du Client envoyé au plus tard 48 heures avant la date souhaitée pour l'exécution de la commande pour la fourniture de Produits et/ou de Services, accepté par écrit par le Fournisseur. L'existence et la teneur d'une commande peut également être établie par le bon de livraison du Fournisseur. La commande ne pourra être honorée par le Fournisseur que (i) si les prescriptions légales et/ou réglementaires incombant au Client sont respectées, et (ii) est exempte de tout caractère anormal ou de tout risque (pour l'environnement, la sécurité des personnes ...), et (iii) le créneau de livraison a été notifié par le Client à minima 5 jours ouvrés à l'avance et confirmé par le Fournisseur avant l'émission de la commande.

Contrat : le contrat entre le Fournisseur et le Client pour la fourniture de Produits et/ou de Services, composé, par ordre de priorité hiérarchique, (i) des éventuels Conditions Particulières de Vente (« CPV ») et de ses avenants, (ii) de l'Offre, (iii) des CGV et de la Grille tarifaire mise à jour à la date de la livraison, et (iv) des commandes. Cette liste pourra être mise à jour pendant la vie du Contrat par accord des Parties. En cas de contrat-cadre entre les maisons mère d'EPC France (EPC groupe) et du Client, ce contrat ou certaines de ses clauses s'appliqueront en priorité si une clause le stipule.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre ces documents, celui hiérarchiquement supérieur prévaudra. En cas de silence sur un point du document de rang supérieur, la disposition du document de rang inférieur s'appliquera.

Conditions Particulières de Vente (CPV) : Le Fournisseur peut déroger à certaines clauses des CGV en fonction des

négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

CGV : les présentes Conditions Générales de Vente catégorielles, ou ces Conditions Générales de Vente modifiées. Elles constituent le socle unique de la négociation commerciale conformément à l'art. L.441-1 du code de commerce.

Défectuosité du Produit : Une imperfection, un défaut, ou un vice, relatif à la sécurité du Produit ou rendant ce dernier impropre à l'usage auquel il est destiné eu égard aux usages de la profession. Pour les Produits faisant l'objet d'une certification, la conformité du Produit s'apprécie exclusivement au regard de cette certification.

(Produit) Défectueux : Produit affecté d'une Défectuosité.

Domage immatériel : tout dommage autre que matériel. Les frais pour traiter un raté de tir, autres que le remplacement des produits non détonés, sont des dommages immatériels.

Droits de propriété intellectuelle : tous les brevets, certificats d'utilité, droits sur les inventions, découvertes, designs, droits d'auteur et droits voisins, marques, noms commerciaux et noms de domaine, droits relatifs aux dessins, aux logiciels informatiques, aux bases de données, aux topographies, droits relatifs aux informations confidentielles (savoir-faire et secrets commerciaux y compris), les droits portant sur les logos, plans, algorithme et tout autre droit de propriété intellectuelle, que ces droits soient ou non protégés auprès d'un organisme, y compris les demandes de protection, renouvellements, extensions, améliorations de ces droits ainsi que tous les droits ou protections similaires ou équivalents, et ce partout dans le monde.

Fournisseur : SAS EPC France, capital 7 325 318 €, siège social 4 rue de St Martin à St Martin de Crau (13310) RCS Tarascon B 722 0149 129

Lieu de livraison : lieu de livraison des Produits et/ou Services indiqué dans le bon de commande, au plus tard 48 heures avant la date de livraison convenue. Le Client, en tant que professionnel averti, est tenu de solliciter et communiquer au Fournisseur tout document, relatif au Lieu, requis pour la livraison des Produits, tel le certificat d'acquisition.

Offre : l'offre du Fournisseur décrivant les conditions particulières d'exécution du Contrat.

Partie : le Client ou le Fournisseur

Rapport de Foration : plan spécifiant la foration des trous de mine. Il incombe au Client.

Plan de Tir : document établi par le Client qui définit avec précision le type et la quantité d'explosifs à mettre en œuvre et leur étagement, ainsi que l'amorçage.

Prestation « Aide au chargement » : prestation, liée ou non suivant les cas à un contrat de vente de Produits au Client par le Fournisseur, en vertu de laquelle ce dernier aide à la mise en place des Produits dans le trou de mine selon les consignes et sous la seule responsabilité du Client lequel est notamment en charge d'établir le Plan de Tir, de veiller au

chargement, de prendre toute mesure utile en cas d'anomalie, de la sécurisation de la zone de tir, et de donner l'ordre de tir. Le Fournisseur peut fournir une assistance au raccordement du tir sous la seule responsabilité du Client.

Prestation Ingénierie des tirs : prestation par laquelle le Client opte pour une assistance technique (modélisation 3D du front par drone, et/ou proposition d'implantation, et/ou mesure des vibrations par capteurs ...). Le Client a la responsabilité du tir. Cette prestation technique peut avoir d'autres appellations.

Prestation Programmation console électronique : prestation par laquelle le Fournisseur programme, raccorde le tir à l'aide de détonateurs électroniques, et déclenche la mise à feu du tir avec une console de tir électronique, sous le contrôle du Client. La responsabilité du tir reste à la charge du Client. Cette prestation peut avoir d'autres appellations.

Produits et/ou Services : les produits et/ou les services décrits dans le Contrat -hors services prestation de m3 abattus, de foration, de « chef de tir », de confortement/travaux spéciaux, de prestation de formation. Si les exigences légales, réglementaires ou de qualité/sécurité/sûreté applicables l'exigent ou en cas d'évolution de la gamme de Produits/Services, le Fournisseur se réserve le droit (i) de supprimer un Produit et/ou un Service, et/ou (ii) de remplacer un Produit et/ou Service par un produit et/ou service de substitution, et/ou (ii) de modifier les spécifications d'un Produit ou Service à tout moment. Le Fournisseur précise que certains produits ne sont pas adaptés en cas de présence d'eau dans le trou de mine. Le Fournisseur ne détient pas en stock la totalité des Produits figurant sur ses catalogues/grilles tarifaires en raison du timbrage maximum autorisé (capacités de stockage de ses dépôts). Les Produits explosifs font l'objet d'une certification délivrée par l'organisme notifié.

Produits d'amorçage : détonateurs (gamme électrique, non-électrique, et électronique) et leurs raccords, boosters, cordeau détonant et accessoires non pyrotechniques utiles à la constitution des dispositifs d'amorçage.

Produits Fabriqués sur Site : Produits explosifs fabriqués directement sur site de livraison par une UMFE.

Services : prestations transport, UMFE, Aide au chargement, Programmation console électronique, Ingénierie des tirs, location matériel de tir, maintenance matériel de tir, ou tout autre service de substitution ou visé au Contrat à l'exception des prestations de m3 abattus, foration, « chef de tir », confortement/travaux spéciaux, prestation de formation.

UMFE : Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs. Camion équipé de cuves qui permet à l'opérateur UMFE de fabriquer le Produit dans le trou de mine sur le Lieu de livraison. Le Client doit respecter toute disposition légale à cet effet (stipulations dans les dossiers de prescriptions, plan de prévention...). L'UMFE circule à plus de 5 mètres de l'excavation. Les têtes de trou doivent être dégagées de toutes pierres pouvant tomber dans le trou. Les UMFE font l'objet de contrôles périodiques et d'opérations de maintenance planifiées en amont. Le Client en est informé à l'avance et ne peut solliciter aucune compensation financière de ce fait.

- 1.2 Dans les CGV, les règles suivantes s'appliquent :
- « Partie » inclut ses successeurs ou cessionnaires autorisés ;
 - toute expression introduite par les termes « y compris », « notamment », « incluant », ou toute expression similaire doit être interprétée comme une

illustration et ne doit pas limiter le sens des mots qui précèdent ces termes.

2. BASE DU CONTRAT

- La Commande constitue une offre d'achat irrévocable par le Client de Produits et/ou de Services.
- La Commande n'est réputée acceptée que lorsque le Fournisseur en donne son acceptation écrite ou qu'il a procédé à sa livraison. Un acompte, qui ne peut donner lieu à aucun remboursement, peut être demandé. Dans le cas où le Fournisseur estime que les garanties financières du Client ne sont pas suffisantes, il peut demander l'application de conditions particulières notamment une garantie bancaire de paiement ou un paiement à la commande.
- Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.
- Le Client renonce expressément à ses propres conditions générales d'achat.
- Le Fournisseur attire l'attention du Client, professionnel averti, sur le fait qu'il ne doit aucune obligation de conseil ou de mise en garde, ou ne peut être responsable d'aucun préjudice relativement à une obligation qui ne lui incombe pas, tels la validation du plan de tir, l'ordre de mise à feu, ou tout aléa notamment géologique ou climatique.

3. LIVRAISON DES PRODUITS

- La réglementation des transports de matières dangereuses doit être strictement respectée que ce soit par le Client qui désirerait assurer lui-même l'enlèvement de Produits, ou par le Fournisseur. Le Fournisseur refusera de délivrer des Produits si le véhicule affrété par le Client est non conforme. Dans ce cas, le Fournisseur peut stocker les Produits ou, en cas d'impossibilité, être amené à les détruire. Des frais de garde et tout autre frais résultant de cette garde ou de cette destruction seront facturés.
- Le Fournisseur s'engage à livrer les Produits au Lieu de livraison.
- Les livraisons des Produits sont faites dans les formes et pendant les heures normales de service (à partir de 7 heures du matin et avec une luminosité suffisante a minima) telles que déterminées par le Fournisseur suivant les réglementations applicables en vigueur et les usages.
- Les délais de livraison des Produits sont donnés à titre indicatif, notamment en raison de la réglementation des transports pouvant entraîner des délais supplémentaires. Sans préjudice de ce qui précède, le Fournisseur ne pourra être tenu responsable de tout retard dans la livraison des Produits causé par un cas de Force majeure ou par tout acte ou omission de la part du Client, qu'il s'agisse d'une omission de fournir des instructions de livraison adéquates ou toute autre instruction pertinente pour la livraison des Produits.
- En cas de défaut de livraison, la responsabilité du Fournisseur à quelque titre que ce soit sera limitée au prix hors taxe des Produits non livrés.

- 3.6 Si une commande de Produits Fabriqués sur Site est impossible du fait de l'indisponibilité (i) d'une UMFE ou (ii) d'un membre du personnel équipant cette dernière, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour proposer au Client une solution qui sera mise en œuvre dans un délai allant de 5 jours ouvrés avant à 5 jours ouvrés après le jour indiqué dans la commande (réparation de l'UMFE sur site, autre UMFE, acheminement de produits manufacturés ...).
- 3.7 Le Fournisseur ne devra aucune indemnisation en cas d'impossibilité d'exécuter une commande de Produits Fabriqués sur Site du fait de l'application de la législation notamment sociale, telle une livraison de Produits Fabriqués sur Site demandée sur un site entraînant le dépassement de la durée légale quotidienne de travail du personnel du Fournisseur.
- 3.8 Les quantités délivrées ne peuvent pas être supérieures à celles que le Client est autorisé à acquérir ou à entreposer dans ses propres dépôts.
- 3.9 En cas de défaut de retraitement des Produits sur le Lieu de livraison, le Client sera tenu au complet paiement (i) des frais de livraison, (ii) de l'intégralité du prix des Produits non standards, et/ou (iii) 25% du prix des Produits standards et/ou Services, sans limiter les autres droits ou recours du Fournisseur dont la résolution de la vente de plein droit en application de l'article 1657 du code civil.
- 3.10 Le Client ne pourra refuser la Livraison des Produits si le Fournisseur livre jusqu'à 5% de plus ou de moins que la quantité initialement commandée ; un ajustement au prorata du montant de la Commande sera effectué sur la facture.
- 3.11 Le Fournisseur ne livre les Produits explosifs qui sont facturés au kg que par carton complet (conditionnement de 25 kg) : pour ces Produits facturés au kg, aucun détail à l'unité ne peut être effectué.
- 3.12 Les Livraisons de Produits par tranches seront facturées et payées séparément. Aucun retard de Livraison ou défaut d'une tranche ne donne le droit au Client d'annuler toute autre tranche.
- 4. QUALITÉ DES PRODUITS**
- 4.1 Le Fournisseur garantit qu'à la livraison les Produits ont la garantie de conformité CE.
Sauf disposition légale d'ordre public contraire, la garantie des Produits est d'une durée limitée à la date limite d'utilisation spécifiée par le fabricant.
- 4.2 Le Fournisseur ne donne aucune garantie, autre que d'ordre public, expresse ou implicite, relative à la qualité, à l'état ou à l'adéquation des Produits pour un usage particulier. Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation des Produits et/ou Services à ses propres besoins et contraintes. A cet effet, le Client reconnaît avoir reçu toutes les informations et/ou documents nécessaires de la part du Fournisseur.
- 4.3 Sous réserve des paragraphes 4.8 et 4.9, le Fournisseur pourra, à sa discrétion, (i) remplacer un Produit dont la non-conformité ou la Défectuosité est avérée par un produit de substitution, ou (ii) le rembourser, sous réserve que :
- a) le Client ait émis ses réserves par écrit dans les 48 heures suivant la découverte de la Défectuosité ou de la non-conformité du Produit ou le moment où il aurait légitimement dû la découvrir ;
- b) le Fournisseur et le fabricant (et/ou un tiers mandaté par ses soins) aient eu la possibilité d'examiner le Produit Défectueux ou non-conforme ou demander leur retour à cet effet ;
- c) le fabricant ait confirmé la Défectuosité ou la non-conformité.
- 4.4 Tout remboursement et/ou indemnisation relative à un Produit Défectueux ou non conforme sera au maximum égal au prix hors taxes du Produit concerné.
- 4.5 Les Produits Défectueux ou non conformes seront détruits sur le Lieu de Livraison si la législation le permet, ou repris à la discrétion et aux frais du Fournisseur dans un délai maximum de 72 heures prévu par l'art. R. 2352-82 alinéa 3 du code de la Défense.
- 4.6 La législation relative aux produits explosifs, notamment aux autorisations de transport peut entraîner des délais importants de traitement de la réclamation.
- 4.7 En aucun cas, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit, en cas de non-conformité ou Défectuosité du Produit dans les cas suivants :
- a) une utilisation et/ou un entreposage non-conformes aux recommandations du Fournisseur et/ou du fabricant, à la réglementation applicable, aux bonnes pratiques et/ou aux règles de l'art ;
- b) le Client modifie ou répare ce Produit sans le consentement écrit du Fournisseur ;
- c) le défaut résulte d'une usure normale;
- d) le défaut résulte d'un dommage intentionnel, d'une négligence, d'une utilisation anormale ou de conditions de travail anormales, non imputables au Fournisseur.
- 4.8 En aucun cas, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit, en cas de Défectuosité ou non-conformité du Produit dans les cas suivants :
- a) le Produit diffère de sa description ou de sa spécification en raison de changements apportés pour le rendre conforme aux normes légales ou réglementaires ;
- b) toute Défectuosité ou non-conformité non préjudiciable à la sécurité ou à l'usage habituel du Produit eu égard aux usages de la profession.
- 4.9 À l'exception de ce qui est prévu au présent article 4, le Fournisseur n'assume aucune autre responsabilité sauf application de dispositions légales d'ordre public.
- 4.10 Les dispositions du Contrat s'appliquent à tous les Produits de remplacement/substitution fournis par le Fournisseur.
- 4.11 Sauf disposition légale d'ordre public contraire, toute action en garantie devra être engagée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la première notification de Défectuosité ou non-conformité (prévue au paragraphe 4.3) laquelle doit être envoyée au plus tard avant l'expiration de la durée d'utilisation

du Produit.

- 4.12 Toutes les opérations relatives au process de fabrication sur site (à l'exception des opérations consécutives à un incident de production), et notamment celles visant à assurer une qualité constante des produits fabriqués sur site, telles que démarrage, prélèvements, ou purge, seront facturées au Client sur la même base que le produit fabriqué.

5. TITRE ET RISQUE

- 5.1 **Le risque associé aux Produits est transféré au Client au moment de la livraison et avant déchargement.**

- 5.2 **LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PRODUITS NE PASSERA AU CLIENT QU'À LA PLUS REÇUE DES DEUX DATES SUIVANTES: (I) LA DATE DE LIVRAISON DES PRODUITS OU (II) LA DATE À LAQUELLE LE FOURNISSEUR AURA REÇU LE PAIEMENT INTÉGRAL.**

6. FOURNITURE DES SERVICES

- 6.1 Le Fournisseur s'engage à exécuter les Services conformément au Contrat.
- 6.2 Le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter les délais d'exécution des Services spécifiés au Contrat.
- 6.3 Toute (i) évolution législative ou réglementaire s'imposant au Fournisseur, ou (ii) exigence de sûreté ou de sécurité, relatives à l'exécution des Services, qui auraient un impact financier significatif sur le Prix pourront entraîner un ajustement de Prix et/ou d'exécution des Services, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 7.1 Le Client s'engage à :
- s'assurer que la Commande est complète et exacte ;
 - coopérer pleinement et promptement avec le Fournisseur pour toutes les questions relatives à la livraison ;
 - donner au Fournisseur, à ses employés, mandataires, consultants et sous-traitants un accès au Lieu de Livraison et aux installations nécessaires pour l'exécution de la livraison ;
 - donner au Fournisseur les informations, matériels et fournitures, et transmettre les documents dont le Fournisseur peut raisonnablement avoir besoin pour l'exécution du Contrat ;
 - préparer le site pour la livraison, conformément aux meilleures pratiques de la profession, aux lignes directrices du Fournisseur et aux lois et règlements amendés le cas échéant. Notamment, les pistes et chemins d'accès au Lieu de la Livraison devront permettre l'accès à tout véhicule routier telles les UMFE, un accès carrossable, sec ou empierré, avec notamment une pente de 10% maximum étant demandé;
 - donner à l'UMFE un plan horizontal sur site pour la fabrication du produit;
 - garantir la sécurité générale du site afin d'assurer la protection du personnel (y compris la mise à disposition d'un abri de tir robuste et adéquat s'il y a lieu) et des biens du Fournisseur; par exemple, vérifier que les zones auxquelles le personnel du

- Fournisseur a accès ne présentent aucun danger; obtenir et maintenir toutes les licences, tous les certificats et toutes les autorisations nécessaires à la livraison et en transmettre une copie au Fournisseur 48 heures avant la date d'exécution ; Toute modification et/ou suppression desdites autorisations doit être notifiée au Fournisseur sans délai;
- respecter la législation et les procédures relatives aux substances explosives;
- le cas échéant, entreposer tous les Produits qu'il reçoit conformément aux meilleures pratiques de la profession, aux lignes directrices du Fournisseur ainsi qu'aux lois et règlements applicables;
- le cas échéant, stocker et maintenir tout matériel, équipement, document et tout autre bien du Fournisseur (les « Biens du Fournisseur ») sur le site du Client sous sa propre garde, maintenir les Biens du Fournisseur en bon état jusqu'à ce qu'ils soient retournés au Fournisseur, et ne pas jeter ni utiliser les Biens du Fournisseur autrement que selon les instructions écrites ou après autorisation écrite du Fournisseur.

Il est rappelé que l'évacuation des personnes, la mise en sécurité du site, et la responsabilité de l'ordre de tir notamment, incombent exclusivement au Client.

- 7.2 Si l'exécution par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat est empêchée ou retardée par un acte, une omission ou un défaut du Client (ou de l'un de ses propres clients) de s'acquiescer de toute obligation :
- le Fournisseur aura le droit, sans limiter ses autres droits ou recours, de suspendre l'exécution du Contrat ou de certaines de ses obligations jusqu'à ce que le Client remédie au défaut ;
 - le Fournisseur n'assumera aucune responsabilité (contractuelle, délictuelle, par négligence ou autre et quelle qu'en soit la cause) pour les coûts ou pertes subis par le Client (ou l'un de ses propres clients);
 - le Client remboursera au Fournisseur, sur demande écrite, tous les coûts ou pertes subis par ce dernier au titre du paragraphe 7.2.

8. PRIX ET PAIEMENT

- 8.1 Le Prix des Produits et Services (« Prix ») est constitué :
- des prix figurant dans la grille tarifaire mise à jour par le Fournisseur à la date de la Commande; ET
 - d'une variable mensuelle tarifaire indiquée sur la page internet <https://www.epc-france.com/article/FR/evolution-tarifaire> appréciée à la date de la livraison. Cette surcharge mensuelle est la répercussion de celle du coût du Nitrate d'ammonium rentrant dans la composition des Produits.
- 8.2 Les Produits Fabriqués sur Site sont facturés sur la base de kg calculés à partir des volumes indiqués par l'automate de l'UMFE. Les quantités peuvent être calculées, sur demande écrite du Client, par différence entre le pesage à l'arrivée et à la sortie du site du Lieu de Livraison par un instrument de mesure et après déduction des quantités d'eau consommées dans le process, instrument

appartenant au Client ou à l'exploitant du Lieu de Livraison ayant fait l'objet d'un contrôle métrologique conforme à la réglementation.

- 8.3 Le Fournisseur se réserve le droit d'augmenter le Prix, dans les limites légales, en cas d'apparition de l'une des causes suivantes :
- a) toute demande du Client visant à modifier la ou les dates de livraison, les quantités ou les types de Produits commandés ; ou
 - b) tout retard causé par des instructions inexactes ou manquantes du Client.

- 8.4 Le Fournisseur facturera le Client comme indiqué dans le Contrat, ou si aucun délai de facturation n'est indiqué :
- (i) pour les Produits : à tout moment après l'achèvement de la livraison dans les limites légales,
 - (ii) pour les Services : au plus tard mensuellement à terme échu.

Le Client qui souhaite voir figurer la référence de sa commande sur la facture doit en faire la demande expresse au moment de la commande.

- 8.5 Le Client s'engage à payer chaque facture du Fournisseur tel que spécifié dans le Contrat ou, en l'absence de spécification, par virement bancaire dans les 30 jours suivant la date de la facture. Il s'agit d'une obligation essentielle. Toutefois, les commandes d'un montant inférieur à 400 € sont payables comptant, sans escompte.

- 8.6 Sauf mention contraire, le Prix est indiqué départ Dépôt, frais et coûts de transport effectué par le Fournisseur non compris dans le Prix et payés en sus par le Client lorsqu'il acquitte sa facture. Le Prix est indiqué hors taxes. Le Fournisseur applique les taxes associées à la vente des Produits et/ou Services directement sur la facture.

- 8.7 Sans préjudice de tout autre droit ou recours du Fournisseur, en cas de retard et/ou défaut partiel ou total de paiement, seront dues au Fournisseur : (i) une pénalité au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, et (ii) une pénalité de 40 € pour frais de recouvrement, et/ou (iv) une indemnisation complémentaire sur justification. Les Parties conviennent expressément que cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure. Toutes dettes ou réclamations du Client ne pourront pas être compensées avec les sommes dues au Fournisseur.

9. REPRISE DES PRODUITS EN CONSIGNATION

- 9.1 Dans le cas où des Produits devraient faire l'objet d'une reprise en consignation du fait de la réglementation, la reprise ne sera possible que si le Produit est :
- (i) transportable; et
 - (ii) dans un emballage agréé non détérioré ; et
 - (iii) son identification n'est pas détériorée.

- 9.2 Le Prix du Produit, les frais de transport et des frais de garde seront a minima dus au Fournisseur. Dans le cas où la date limite d'utilisation du Produit serait atteinte, des frais de destruction seront à la charge du Client.

10. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucun transfert de droit de propriété intellectuelle ni licence relatif aux Produits ou aux Services ou encore aux matériels du Fournisseur ne sera accordé au Client.

11. CONFIDENTIALITÉ

- 11.1 La Partie réceptrice s'engage à garder strictement confidentiels tous les savoir-faire, spécifications, inventions, procédés ou initiatives techniques ou commerciaux qui sont de nature confidentielle et qui lui ont été divulgués par la Partie divulgateuse, ses employés, mandataires ou sous-traitants, ainsi que toute autre information confidentielle concernant ses affaires, ses produits ou ses services que la Partie réceptrice peut obtenir. Le Prix est confidentiel. La Partie réceptrice limitera la divulgation des renseignements confidentiels à ceux de ses employés, mandataires ou sous-traitants qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations aux termes du Contrat et répondra de la violation des présentes obligations de confidentialité par ces personnes. Les informations resteront confidentielles tant que non tombées dans le domaine public.

- 11.2 Le Client autorise le Fournisseur à reproduire et incruster ou faire reproduire et faire incruster sa dénomination et/ou son sigle et/ou son logo sur le site internet du Fournisseur aux fins d'informer les visiteurs dudit site des dénominations des clients du Fournisseur. Le Fournisseur en informera au préalable le Client lequel lui transmettra sa charte graphique au besoin.

12. RESPONSABILITÉ

- 12.1 Le Fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable envers le Client de tout dommage immatériel et/ou indirect, tels que les pertes de profit, d'exploitation, de revenus, de clientèle, de chance, de réputation, d'image, de données ou d'opportunités, les coûts d'indisponibilité, de location ou remplacement d'équipements.

- 12.2 La responsabilité globale du Fournisseur envers le Client pour tout préjudice découlant du Contrat ne pourra en aucun cas dépasser les sommes payées par le Client au Fournisseur au titre de la Commande concernée. Cette limitation ne s'applique pas :

- (i) en cas de faute lourde ou dol du Fournisseur ;
- (ii) en cas de dommages corporels.

- 12.3 Les Parties reconnaissent que toute action en responsabilité devra être engagée dans le délai d'un an (1 an) à compter de la date où la Partie a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en responsabilité. Il est précisé que le Client devra notifier sa réclamation au Fournisseur dans un délai de 48 heures à compter de sa découverte du fait dommageable.

13. SUSPENSION ET RÉSILIATION

- 13.1 Sans limiter ses autres droits ou recours, le Fournisseur aura le droit de suspendre toute prestation de Services ou toute livraison de Produits si le Client omet de payer tout montant dû en vertu du Contrat à la date d'échéance dudit paiement.

- 13.2 Sans limiter ses autres droits ou recours, chaque

Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat par écrit à l'autre Partie en cas de manquement grave par celle-ci à l'une de ses obligations essentielles, non remédié dans les 45 jours suivant la réception d'une mise en demeure d'avoir à le faire par Avis préalable.

- 13.3 Notamment, le Fournisseur peut résilier le Contrat :
- (i) en cas de retard de paiement ou de risque de non-paiement;
 - (ii) sans limiter ses autres droits et recours, avec effet immédiat en adressant un Avis au Client, en cas de défaut de paiement de la part du Client de toute somme due au titre du Contrat à la date d'échéance de paiement.

14. CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

- 14.1 Au moment de la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la raison :
- a) les termes de paiement deviendront échus : le Client sera tenu d'acquitter immédiatement toutes les factures du Fournisseur émises ou à réception des factures à émettre ;
 - b) à la seule discrétion du Fournisseur, le Client pourra être tenu de retourner tous les Produits du Fournisseur et tous les livrables qui n'ont pas été entièrement payés. Si le Fournisseur demande la restitution, le Client s'oblige à mettre à disposition les Produits et livrables dans les 48h maximum, sauf disposition d'ordre public contraire, suivant la demande. Jusqu'à ce qu'ils soient retournés, le Client est seul responsable de la conservation des Produits;
 - c) En cas de non-respect de cette obligation, le Client sera redevable d'une somme égale à dix fois le montant HT des Produits et livrables non restitués à titre de clause pénale ;
 - d) les droits et recours acquis par les Parties au moment de la résiliation ne seront pas affectés, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du Contrat qui existait avant ou au moment de la date de résiliation ou d'expiration.
- 14.2 Les clauses 8, 10, 11, 12, 16, 17 et 18.5 ainsi que celles qui, expressément ou implicitement, produisent leurs effets après la résiliation survivront à l'expiration du Contrat.

15. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- 15.1 Le Client s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/279 dit « Règlement général sur la protection des données » ainsi que toute loi nationale applicable, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client s'engage à garantir, par exemple en adoptant des mesures de sécurité, la protection des données personnelles des personnes physiques, données recueillies (principalement nom et prénom) notamment pour le traitement de la commande et le paiement du prix.

16. SECURITE NUMERIQUE

- 16.1 Le Client doit conformément aux lois et aux bonnes pratiques de l'industrie applicables, mettre en œuvre et s'assurer que ses sous-traitants et ses sociétés affiliées mettent en œuvre :
- (a) les mesures techniques et organisationnelles, et

(b) les programmes et procédures de sécurité appropriés,

afin de : (i) éviter tout accès, traitement, perte, destruction, dommage, divulgation ou autre utilisation malveillante, que ce soit de manière accidentelle, non autorisée ou illégale, des données du Prestataire et (ii) protéger son système informatique.

- 16.2 Le Client notifie immédiatement par écrit au Fournisseur tout problème potentiel, suspecté ou avéré, pouvant occasionner l'accès, le traitement, la destruction, la perte, le dommage ou la divulgation des informations ou données du Fournisseur. Si une telle situation survient, le Client collaborera avec le Fournisseur pour apporter toute l'aide nécessaire pour remédier à toute conséquence indésirable, suspectée ou avérée.

17. LITIGES

- 17.1 Tout différend ou réclamation découlant du Contrat, de sa formation, de son interprétation, de son exécution, de sa résiliation, ou de ses suites devra faire l'objet, **avant toute saisine d'un tribunal, d'une recherche de solution amiable et, en cas d'échec, d'une médiation sous peine de forclusion.**
- 17.2 En cas de différend, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable par la voie d'une rencontre entre leurs Directions Générales respectives, provoquée par écrit.
- 17.3 Si dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la réception par l'une des Parties de cet écrit, ladite rencontre n'avait pas eu lieu, ou si après avoir eu lieu, elle s'avérait infructueuse, le différend sera réglé par voie de médiation, le médiateur étant alors choisi d'un commun accord par les Parties dans les 20 jours calendaires. A défaut de choix dans le délai, la médiation est menée par le Médiateur des Entreprises saisi actuellement via le site internet <https://www.mieist.finances.gouv.fr/demande/new>
- 17.4 La mission du médiateur est d'aider les Parties à trouver elles-mêmes un accord mutuellement acceptable. Il peut toutefois leur proposer une solution, notamment sous forme d'avis.
- 17.5 Le médiateur accomplit sa mission dans les 3 mois maximum à compter du jour où il l'a acceptée. Si les Parties l'estiment nécessaire, ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de 3 mois maximum.
- 17.6 Les frais de médiation ou de tentative de médiation seront partagés par moitié entre les Parties, à moins qu'elles n'en décident autrement.
- 17.7 Pendant le processus de conciliation et de médiation, le délai de prescription est suspendu.
- 17.8 En cas d'échec de la médiation, le différend ou **la réclamation pourra être soumise au tribunal. Le TRIBUNAL COMPÉTENT EST CELUI DU RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DU FOURNISSEUR**, même en cas de pluralité de défendeurs ou appels en garantie, y compris pour les procédures en référé ou sur requête, sauf disposition contraire d'ordre public.

18. GÉNÉRALITÉS

18.1 **Conformité :**

18.1.1. Les Parties déclarent et garantissent :

- a) Qu'elles respectent l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le recel de favoritisme, le blanchiment d'argent, et les délits assimilés, ainsi que le droit de la concurrence,
- b) Qu'elles ne participent et ne participeront, directement ou indirectement, à aucune forme de corruption, de trafic d'influence, de pratique anticoncurrentielle ou de pratique illicite assimilée, en vue ou en contrepartie de la conclusion du marché objet des présentes ou d'un contrat en lien avec le marché objet des présentes,
- c) Plus généralement, qu'elles ne pratiquent, directement ou indirectement, aucune forme de corruption, de trafic d'influence, de pratique anticoncurrentielle, ou de pratique illicite assimilée.

18.1.2. Elles s'interdisent notamment :

- a) de solliciter, recevoir, promettre ou donner un avantage indu à des personnes publiques ou privées participant au Contrat,
- b) de mener des actions de représentation d'intérêt ou de lobbying constitutives de trafic d'influence,
- c) de participer à une entente par une fixation artificielle des prix, un échange irrégulier d'informations, ou une répartition de marchés.

18.2 **Imprévision :**

18.2.1. Dans le cadre des dispositions de l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances d'ordre économique, commercial ou technique, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du Contrat à l'autre Partie. Cette clause de sauvegarde ne peut être activée que s'il y a un changement de circonstances extérieur à la volonté des Parties, telles qu'une volatilité des prix des matières premières, une particulière augmentation de l'indice « Amonia-North West Europe duty paid/duty free » publié par l'organisme Fertecon, ou de l'indice du gaz TTF Day Ahead publié par l'organisme ARGUS, ou une envolée du coût de toute autre matière/produit augmentant les coûts du Fournisseur relativement aux Produits/Services de plus de 10 % sur une durée d'au moins 40 jours, ou d'une diminution moyenne de la marge brute sur les Produits/Services subie par le Fournisseur de plus de 10 % sur une durée d'au moins 40 jours.

Ce changement doit avoir été légitimement inconnu de Partie qui s'en prévaut lors de la conclusion du Contrat, ou avoir été connu à cette date mais dans des proportions sans commune mesure avec l'ampleur future de l'évènement.

18.2.2. La Partie lésée doit faire connaître par écrit à l'autre Partie dans un délai raisonnable les raisons pour lesquelles l'exécution du Contrat est devenue excessivement onéreuse. Les Parties s'engagent à organiser la renégociation du Contrat. Les obligations des Parties sont suspendues pendant les renégociations, excepté en ce qui concerne l'exigibilité des sommes dues pour les commandes honorées.

18.2.3. En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai un avenant au Contrat

formalisant le résultat de cette renégociation.

18.2.4. La renégociation est réputée échouée si les Parties ne trouvent pas un accord sur une durée de trente (30) jours à compter de la date de notification.

18.2.5. La Partie lésée par le changement de circonstances pourra procéder à la résiliation du Contrat sans indemnité autres que les sommes dues, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 15 jours à notifier par Avis. La résiliation produira ses effets à la date de réception dudit Avis sans effet rétroactif.

18.2.6. Les Parties pourront préférer demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du Contrat. Pour procéder à cette demande, le juge pourra, saisi par une Partie, réviser le Contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

18.3 **Force majeure :**

18.3.1. En plus de l'article 1218 du code civil, la Force Majeure pourra être invoquée en cas de survenance d'un évènement :

- (i) extérieur à la Partie qui l'invoque, et
- (ii) grave, et
- (iii) insurmontable ou rendant impossible l'exécution du Contrat dans des conditions économiques raisonnables ou rendant indisponibles les personnes-clés devant assurer cette exécution.

18.3.2. Les Parties prévoient que sont des évènements de Force majeure, lorsqu'ils remplissent les critères de l'article 18.3.1. ci-dessus, les grèves, lock-out ou autres conflits du travail (impliquant le personnel de la partie ou de toute autre partie), la défaillance d'un service public ou de télécommunications ou d'un réseau de transport, un phénomène naturel (tornades, inondation, ouragan...), une guerre, une émeute, un soulèvement populaire, les épidémies, des dommages malveillants, la déclaration de la loi martiale ou encore la décision d'un Gouvernement de mettre en place un blocus maritime, aérien et/ou terrestre, tout état de confinement ou tout état d'urgence sanitaire, un accident, une défaillance des installations ou des machines, un incendie, un sinistre, des actes ou omissions de tiers, l'absence d'énergie électrique, l'indisponibilité des matières premières ou des produits liés à la Vente, la compromission du système d'information (informatique), tout évènement rendant impossible ou incompatible la circulation de véhicules.

18.3.3. Le Fournisseur n'est pas responsable envers le Client du fait d'un retard ou d'un manquement à ses obligations en vertu du Contrat résultant d'un cas de force majeure.

18.3.4. Si le cas de force majeure empêche le Fournisseur de fournir tout Produit et/ou Service pendant plus de 90 jours, une Partie peut résilier le Contrat en donnant un préavis écrit de 60 jours.

18.3.5. Cette résiliation se fera sans indemnité de part et d'autre.

18.4 **Cession et sous-traitance :**

18.4.1. Le Fournisseur peut à tout moment céder, transférer, sous-traiter ou traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat. Il en informe le Client par Avis.

18.4.2. Le Client ne peut, sans le consentement écrit préalable du Fournisseur (qui ne doit pas être refusé sans motif raisonnable), céder, transférer, sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du

Contrat.

- 18.5 **Notification** : Toute notification devra être adressée par courrier électronique et Avis à l'autre Partie à son siège social.
- 18.6 **Renonciation et recours cumulatifs** : Aucun manquement ou retard d'une Partie dans l'exercice d'un de ses droits en vertu du Contrat ne sera considéré comme une renonciation à ce droit.
- 18.7 **Dissociabilité** : Si une disposition du Contrat est considérée par une autorité compétente comme nulle ou inapplicable en totalité ou en partie, la validité des autres dispositions du Contrat et du reste de la disposition en question n'en sera pas affectée.
- 18.8 **Indépendance des Parties** : Aucune disposition du Contrat ne sera interprétée comme constituant, créant, donnant effet ou reconnaissant tout type de partenariat, groupement, société de quelque nature que ce soit ou comme rendant l'une des Parties aux présentes mandataires de l'autre Partie. Les droits et obligations des Parties seront limités à ceux expressément énoncés aux présentes. Aucune des Parties ne peut s'engager au nom de l'autre Partie.
- 18.9 **Modification** : Toute modification du Contrat n'est contraignante que si elle est convenue par écrit et signée par le Fournisseur.
- 18.10 **Droit applicable** : Le Contrat et tout différend ou réclamation en lien avec le Contrat ou avec son objet ou sa formation (y compris les différends ou réclamations non contractuels), sont régis par la loi française et doivent être interprétés conformément à celles-ci.